



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMAT

ZI de Brais
BP218
44600 ST NAZAIRE

Références : N5-2022-197_Rapport

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement FAMAT implanté ZI de Brais BP218 44600 ST NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle. L'établissement est identifié à enjeux (PMI 3).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMAT
- ZI de Brais BP218 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006301005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société FAMAT, créée du partenariat des sociétés SAFRAN et GENERAL ELECTRIC réalise des carters de turboréacteurs pour l'aéronautique civile (99%) et militaire (1%). Elle procède au soudage, à l'usinage ainsi qu'aux traitements thermiques et de surfaces des pièces réalisées. Les crises successives du BOEING 737MAX puis sanitaire ont fragilisé le secteur, le plan de charge du site ayant été divisé par deux.

Le site fait l'objet d'une certification interne (actuellement argent) réalisée par la société BUREAU VERITAS, laquelle reprend pour partie les normes ISO14001 et ISO45001.

Les horaires d'activité du site sont de 6h à 2h du lundi au vendredi et de 13h à 1h le week-end.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Rejets atmosphériques
- Situation administrative
- Rejets aqueux
- Confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pollution des eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, article 5	/	Sans objet
Actualisation de la situation administrative – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 19	/	Sans objet
Contrôle des rejets atmosphériques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9	/	Sans objet
Rejet des eaux du site	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3	/	Sans objet
Locaux à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Dispositifs de sécurité – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Isolement du bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Stockage des produits dangereux sur rétention	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution historique détectée au milieu des années 2010 est traitée en grande partie. Seul un piézomètre hors site reste impacté bien que la teneur en TCE est en nette diminution.

Le jour de l'inspection, les ateliers apparaissent propres.

Néanmoins, il est nécessaire que le service environnement détienne l'ensemble des documents relatifs aux contrôles (atmosphériques, eau, ...) pour une meilleure mise à disposition à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Pollution des eaux souterraines – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
Constats : Le rapport du dernier contrôle des eaux souterraines, réalisé en septembre 2021, était en cours de rédaction le jour de l'inspection. Néanmoins, les résultats ont pu être consultés. L'ensemble des résultats au niveau des piézomètres installés sur le site sont conformes. Seule une non-conformité en trichloroéthylène (TCE) à une valeur de 1700 µg/L subsiste au niveau du PZ8bis, situé en aval hydraulique, au nord du site. Les résultats au niveau des piézomètres et des piézairs situés autour de cette zone démontrent l'absence de diffusion de la pollution, laquelle est en nette diminution au niveau de Pz8bis depuis la mise en place du traitement (passage de 4000 µg/L à 1700 µg/L entre 2019 et 2021). A l'heure actuelle, l'exploitant n'envisage pas de procéder à la mise en oeuvre d'un traitement supplémentaire, celui actuel ayant un effet significatif au niveau du dernier piézomètre impacté (Pz8bis). En cas de ralentissement de la diminution, voire stagnation de la valeur en TCE sur le piézomètre Pz8bis, l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre un nouveau traitement afin de revenir en conformité. → L'exploitant transmet le rapport 2021 de surveillance des eaux souterraines dès réception de celui-ci. → Suite aux prochaines mesures, en cas de stagnation de la baisse en teneur en TCE au niveau du Pz8bis, l'exploitant informe l'inspection et propose un plan d'actions de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actualisation de la situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 19
Thème(s) : Situation administrative
Constats : Le dossier de Porter à Connaissance, relatif à l'extension des installations d'une surface de 3000 m ² , à l'intérieur du périmètre déjà autorisé, a été déposé le 31 octobre 2019. Il a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments en 2020 et 2021. Le dossier a été jugé recevable et non-susbtantiel le 23 novembre 2021. L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 a acté cette extension. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une partie de cette extension était mise en location, pour une durée de 3ans (jusqu'à 2023) à la société SIMRA, laquelle exerce une activité d'application de peintures. Un accès spécifique et l'ensemble de leur activité est délimitée physiquement sur le site. → L'exploitant dépose un Porter à Connaissance permettant à l'inspection d'apprécier cette modification afin de sortir temporairement du périmètre ICPE de la société FAMAT la zone louée par la société SIMRA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2021 n'était pas au service environnement, comme attendu, mais au service maintenance. Il s'est engagé à le transmettre ultérieurement. → L'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2021, en dressant un bilan sur les résultats, et les plans d'actions associés si des résultats sont non-conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux utilisées par le process de traitement de surfaces l'étaient en circuit fermé. Concernant les eaux de lavages, celles-ci sont dirigées vers la station d'épuration (STEP) de Saint-Nazaire. L'exploitant a indiqué qu'un prélèvement mensuel, portant sur les paramètres pH, température, DCO, DBO5, azote, phosphore, métaux et hydrocarbures était réalisé, sans pouvoir fournir les résultats de janvier 2022. Par ailleurs, la convention passée entre la société FAMAT et le gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire n'a pu être consultée. → L'exploitant transmet la convention passée avec la STEP de Saint-Nazaire, laquelle justifie l'acceptation des rejets sans traitement préalable des eaux de lavage. → L'exploitant précise les caractéristiques de ses rejets d'eaux industrielles (notamment, leur origine et les polluants susceptibles d'être rejetés) et transmet également les résultats des mesures au point de rejet de janvier 2022, lesquelles sont commentées. Le cas échéant, un plan d'actions est proposé si des mesures sont non-conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Constats : Un plan des locaux à risques, lequel montre également les rayons d'actions des RIA présents au sein du site, a été consulté. Seuls la zone bassin de traitement de surfaces et le local stockage produits chimiques sont identifiés comme locaux à risques. Néanmoins, ce plan est focalisé sur l'atelier du site et nécessite d'être réalisé sur la totalité du périmètre du site, et ce dans un but informatif des services de secours en cas d'incendie. → L'exploitant actualise son plan de localisation des zones à risques en affichant l'ensemble du site sur celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société DEKRA était intervenue sur site du 18/10 au 08/11/2021 pour procéder à la vérification des installations électriques. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir le document Q18, lequel conclut sur le risque d'incendie et d'explosion des installations électriques. → L'exploitant transmet le rapport DEKRA 2021 relatif à la vérification des installations électriques. → L'exploitant sollicite la société DEKRA afin d'obtenir le document Q18 qui conclut sur la présence ou l'absence de risque d'incendie et d'explosion sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des bains
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le chauffage des bains est réalisé au moyen de résistances électriques. Il précise que les armoires électriques sont équipées de détecteur incendie et que les bains sont équipés de sonde de niveau "très bas" permettant d'arrêter le chauffage si ceux-ci sont atteints. Néanmoins, la visite terrain a permis de constater que l'armoire n° 34800, présente à proximité de la ligne titane n° 1 n'était pas équipée de détecteur incendie. L'exploitant s'est engagé spontanément à l'équiper dans les plus brefs délais. → L'exploitant transmet tout justificatif (photos, documents...) permettant d'apprécier l'équipement de l'armoire N° 34800 en détection incendie. Par ailleurs, les différents retours d'expérience d'incendie dans les installations de traitement de surfaces ont montré une gravité bien moindre quand les installations de traitement de surfaces sont équipées directement de détecteurs incendie. → L'exploitant étudie la faisabilité de mettre en place des détections incendie au niveau de chacune des lignes de traitement de surfaces. Il transmet les conclusions de celle-ci à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité – Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les bains sont équipés d'une sonde de niveau "très bas", laquelle se trouve au dessus du niveau de découverte de la résistance chauffante. Cette sonde est asservie au chauffage. En cas d'atteinte du niveau "très bas", l'exploitant indique que le chauffage se coupe automatiquement et une alerte est reportée sur le pupitre de l'opérateur ainsi qu'au poste de gardiennage. Il n'a pas été en mesure d'indiquer si il est possible de relancer le chauffage avec le niveau "très bas" atteint. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que l'asservissement de l'arrêt du système de chauffage au niveau "très bas" n'était pas contrôlé périodiquement. Il s'est engagé à procéder à ces contrôles à chaque vidange des bains, soit environ deux fois par an. → L'exploitant procède périodiquement au contrôle du bon fonctionnement de l'asservissement du chauffage des bains au niveau "très bas". Il consigne les résultats de ces contrôles dans un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'alerte des services d'incendie et de secours
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des alarmes font l'objet d'un report sur le pupitre de l'opérateur du process concerné et au poste de gardiennage. Pendant les horaires d'activité, le gardien procède à une levée de doute en appelant l'opérateur concerné. Hors des horaires d'activité, la levée de doute est effectuée par le gardien lui-même qui se rend au niveau du poste concerné. En cas de nécessité, il peut appeler les services de secours au moyen de son téléphone portable professionnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure en présenter le plan des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. → L'exploitant transmet le plan sur lequel sont reportés, a minima, les positions des extincteurs, des RIA, des éventuels bassins d'eau d'extinction et les poteaux incendie. Il a indiqué que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée par la société EXTINGTEURS NANTAIS le 17/12/2021. Le rapport n° 181321EXI lui a été remis mais il n'a pas été en mesure en de le présenter. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport n° 181321EXI du 17/12/2021 relatif à la vérification des extincteurs et RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées avait un volume d'environ 600 m ³ . Au vu de l'atelier d'un seul tenant de 24000 m ² , ce volume apparaît faible. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir le document D9A permettant de justifier du volume de confinement nécessaire. Il a également indiqué que ce calcul selon la méthode D9A n'a pas été actualisée suite à la réalisation de l'extension. Il a précisé qu'il aurait des difficultés à agrandir significativement ce bassin, lequel se trouve en limite de propriété, au nord du site. → L'exploitant transmet le document de calcul selon la méthode D9A indiquant le volume utile de confinement des eaux d'extinction à prendre en compte. → Il propose également un plan d'actions permettant de réaliser ce confinement exhaustivement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du bassin de confinement
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vanne permettant l'isolement du bassin de confinement était fermée en permanence. Elle est ouverte ponctuellement par le gardien afin de vidanger le bassin en cas de fortes pluies compromettant le volume utile de celui-ci. L'exploitant a également indiqué que les moyens disponibles pour l'intervention des services de secours sont : <ul style="list-style-type: none">- 6 poteaux incendie répartis à l'intérieur et l'extérieur du site ;- l'installation de sprinklage au niveau de l'extension ;- le bassin de 400 m³ présent au nord du site. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier de la validation du SDIS concernant ce dernier bassin (et notamment sur le dimensionnement de la canne d'aspiration ainsi que du débit disponible). → L'exploitant sollicite la validation écrite du SDIS concernant le bassin de 400 m³ présent au nord du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits dangereux sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la bonne mise en place des produits susceptibles de créer une pollution sur rétentions adaptées. Néanmoins, en deux endroits du site, il a également été constaté des GRV de lubrifiants qui n'étaient pas sur rétention et à proximité de l'atelier des fûts de produits inflammables disposés sur des palettes à même le sol. Enfin, dans le local "stockage produits chimiques", il a été constaté la présence de fûts d'acide fluorhydrique de concentration 70% qui n'étaient pas sur rétention mais dans des bacs plastiques. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient livrés en l'état. → L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution soient placés sur rétentions en tous temps. → L'exploitant justifie que les bacs plastiques dans lesquels sont stockés les fûts d'acide fluorhydrique sont adaptés et résistants à l'action chimique du produit stocké.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet